



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

26 JUIN 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 12469 DE MISE EN DEMEURE

SOCIETE HUTCHINSON

à

PERSAN

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU les arrêtés ministériels des 5 août 2002 et 15 avril 2010 relatifs aux entrepôts de stockage de matières combustibles relevant respectivement des régimes d'autorisation et d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ; la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société HUTCHINSON à exploiter sur le site de Persan une unité de fabrication de caoutchouc ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société HUTCHINSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dans le milieu aquatique (RSDE) et imposant une surveillance à la société HUTCHINSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre des mesures de gestion de l'eau en période de sécheresse à la société HUTCHINSON ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 23 avril 2015 élaboré suite à la visite d'inspection du 31 mars 2015 ;

VU la lettre du 23 avril 2015 adressée à la société HUTCHINSON, par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire ses observations sur le rapport précité ;

VU le courrier du 29 avril 2015, complété par le courriel du 6 mai 2015, adressé par la société HUTCHINSON, par lesquels l'exploitant sollicite un allongement des délais concernant certains points ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a produit le rapport de surveillance initiale dans le cadre de la surveillance des rejets de substances dans le milieu aquatique (RSDE) ; que les règles de calcul de certains flux journaliers n'ont pas toujours été respectées produisant des valeurs erronées; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses, et concernant le calcul de certains flux moyens journaliers dans les rejets ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé de surveillance pérenne ni fourni de programme d'actions pour les substances identifiées comme devant être maintenues en surveillance pérenne ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a précisé que les analyses annuelles sur les rejets ont bien été effectuées à l'occasion des campagnes RSDE pour les années 2012 et 2013 mais pas pour l'année 2014 ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015 dans le local abritant la station de pompage dans le Ru, l'inspection a constaté que les stockages de produits neufs ou usagés (huiles notamment) ne sont pas placés sur des rétentions correctement dimensionnées et aménagées pour la récupération de toutes fuites ou égouttures ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a indiqué avoir déplacé en juillet 2013 l'atelier 58 (atelier d'entringlage) du bâtiment "tuyau" vers un bâtiment auparavant dédié au stockage de produits finis et dorénavant scindé en deux parties: une partie réservée au stockage de produits finis et une partie dédiée à l'atelier 58 ; que l'ancien emplacement de l'atelier 58 est désormais occupé par l'atelier 57 dit "ligne 20 mètres" composé d'une nouvelle ligne comportant un ensemble de machines pour la transformation des polymères, installée en mai-juin 2014 et opérationnelle en septembre 2014 ; que l'exploitant n'a pas été en mesure ni de fournir la liste des machines installées concourant au classement à la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 et de leurs capacités de traitement respectives (quantité de matière susceptible d'être traitée en tonne/jour ni de quantifier l'impact des modifications en terme de classement ; que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, dans le local abritant la station de pompage dans le Ru, l'inspection a constaté qu'autour des pompes, le plancher était constitué de tôles posées sans être scellées sur une armature métallique ; que des espaces existent autour des tuyauteries plongeant dans le Ru sous le plancher de tôles offrant ainsi un accès direct au Ru ; qu'aucun dispositif n'existe pour isoler le plancher de tôle ouvert sur le Ru du reste du bâtiment ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a présenté un schéma des réseaux d'évacuation des rejets aqueux datant du 21 février 1997; que ce schéma ne comporte pas les évolutions intervenues sur le site et leurs impacts en termes de gestion des effluents (ajout du bâtiment de stockage PA13 en 2003 et les réseaux associés, ajout du décanteur au point de rejet n°5, non identification des points de rejets internes au site, ne comportant que 4 points de rejets contre 5 dans l'Esches réglementés par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011) ; que le site ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a précisé que des analyses de l'eau du Ru en amont et en aval du site ont été menées en avril 2013, sur la base d'un prélèvement ponctuel ; qu'aucune analyse des eaux du Ru n'a été réalisée en 2014 ; qu'ainsi l'impact des rejets du site sur le milieu récepteur n'a pu être évalué ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 31 mars 2015, l'exploitant a indiqué que l'analyse de risque foudre a été réalisée par la société DEKRA en décembre 2010 ; qu'il n'a pu produire l'étude technique devant être réalisée au plus tard deux ans après l'analyse du risque foudre ; qu'ainsi la société HUTCHINSON ne respecte pas les dispositions de l'article 7.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables ;

CONSIDERANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTCHINSON de respecter diverses dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 et à l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisés;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÈTE

Article 1er : La société HUTCHINSON, dont le siège social est situé 2 rue Balzac 75008 PARIS, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, pour l'exploitation de ses installations sis es ZAE de l'Esches, 4 rue de Londres BP 80041 à PERSAN (95340),

sous un délai d'UN mois :

1- les dispositions de l'article 4.3.9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en réalisant des analyses de ses rejets aqueux.

2- les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en mettant en oeuvre dans le local abritant la station de pompage toutes les dispositions nécessaires en termes de rétention et de récupération des égouttures pour prévenir une pollution du Ru.

sous un délai de DEUX mois :

- les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 en reprenant son analyse des campagnes de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau et en faisant de nouvelles propositions quant aux modalités de poursuite de la surveillance.

sous un délai de TROIS mois :

1- les dispositions de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications apportées aux installations, concernant en particulier l'installation d'un nouvel atelier et le déplacement de l'atelier 58 vers un magasin de stockage.

2- les dispositions de l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en prenant les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations de pompage dans le Ru pour prévenir une pollution du Ru.

3- les dispositions de l'article 4.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en élaborant un plan des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des effluents comportant l'ensemble des éléments prévus à cet article.

4- les dispositions de l'article 4.3.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en réalisant une surveillance du milieu récepteur en période d'étiage.

sous un délai de QUATRE mois:

- les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 en mettant en place une surveillance pérenne des substances retenues sur la base de ses nouvelles propositions.

sous un délai de SIX mois:

1- - les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 en fournissant des programmes d'actions pour les substances pour lesquelles les nouvelles propositions en identifient la nécessité.

2- les dispositions de l'article 7.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 en mettant en place les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention identifiés dans l'étude technique foudre.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER